



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JAN. 2023**  
**portant autorisation environnementale du rejet d'eaux pluviales**  
**de la zone d'activités intercommunale du Val Coric Est à Guer**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu complet le 22 novembre 2021, présenté par la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande et relatif à l'aménagement de la zone d'activités de Val Coric Est à Guer ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du-dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice du 7 octobre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté d'autorisation environnementale transmis à la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande, le 7 décembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** le courriel du 19 décembre 2022, par lequel le directeur du pôle économie et aménagement de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 prolongeant la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale susvisée jusqu'au 21 janvier 2022 ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et en particulier de la zone humide inclut dans le projet ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – OBJET DE L'ARRETE

**ARTICLE 1 :** Objet de l'autorisation :

La communauté de communes de l'Oust à Brocéliande, représentée par son président, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'extension du bassin de rétention des eaux pluviales de la zone d'activités du Val Coric Est située à Guer.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0 (1°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <b>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</b> 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	Superficie de l'opération : 44,6 ha

Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, notamment pour la zone humide à l'est de l'opération, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et dans l'étude d'incidences,
- aux dispositions du présent arrêté.

### TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**ARTICLE 2 :** Prescriptions spécifiques :

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

#### 2.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux de terrassements devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux).

#### 2.2 Dimensionnement de l'ouvrage

L'ouvrage de rétention des eaux pluviales sera dimensionné en volume de rétention et débit associé pour une pluie d'occurrence décennale.

Types de rétention	Volume utile en m <sup>3</sup>	Surface en m <sup>2</sup>	Profondeur en m	Débit de fuite en l/s
Bassin aérien	6 300	3 500	2,5	135



### 2.3 Point de rejet

Les point de rejet dans le milieu naturel sont identifiés comme suit : coordonnées IGN Lambert 93 :

Point rejet	L93 longitude	L93 latitude
Ruisseau de Val Coric	318276	6771781

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

## 2.4 Prescriptions en phase travaux

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisée à la présence de la zone humide située à l'ouest du projet, et sur sa responsabilité durant les travaux, à la nécessité de conserver l'intégrité de tels milieux, conformément au dossier réalisé par le bureau d'études. Elle devra être en possession du présent arrêté.

Les précautions suivantes seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- le décapage des terrains sera limité à la surface strictement nécessaire ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions mécaniques ou chimiques par mise en suspension de particules fines ou par rejet de produits en aval des travaux ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées, devront faire l'objet d'une collecte et d'un traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- un dispositif destiné à éviter les pollutions et à faire transiter les eaux de ruissellement sera mis en place en début de chantier ;
- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

## 2.5 Mesures de gestion

### Sur la zone humide à l'ouest du bassin pluvial:

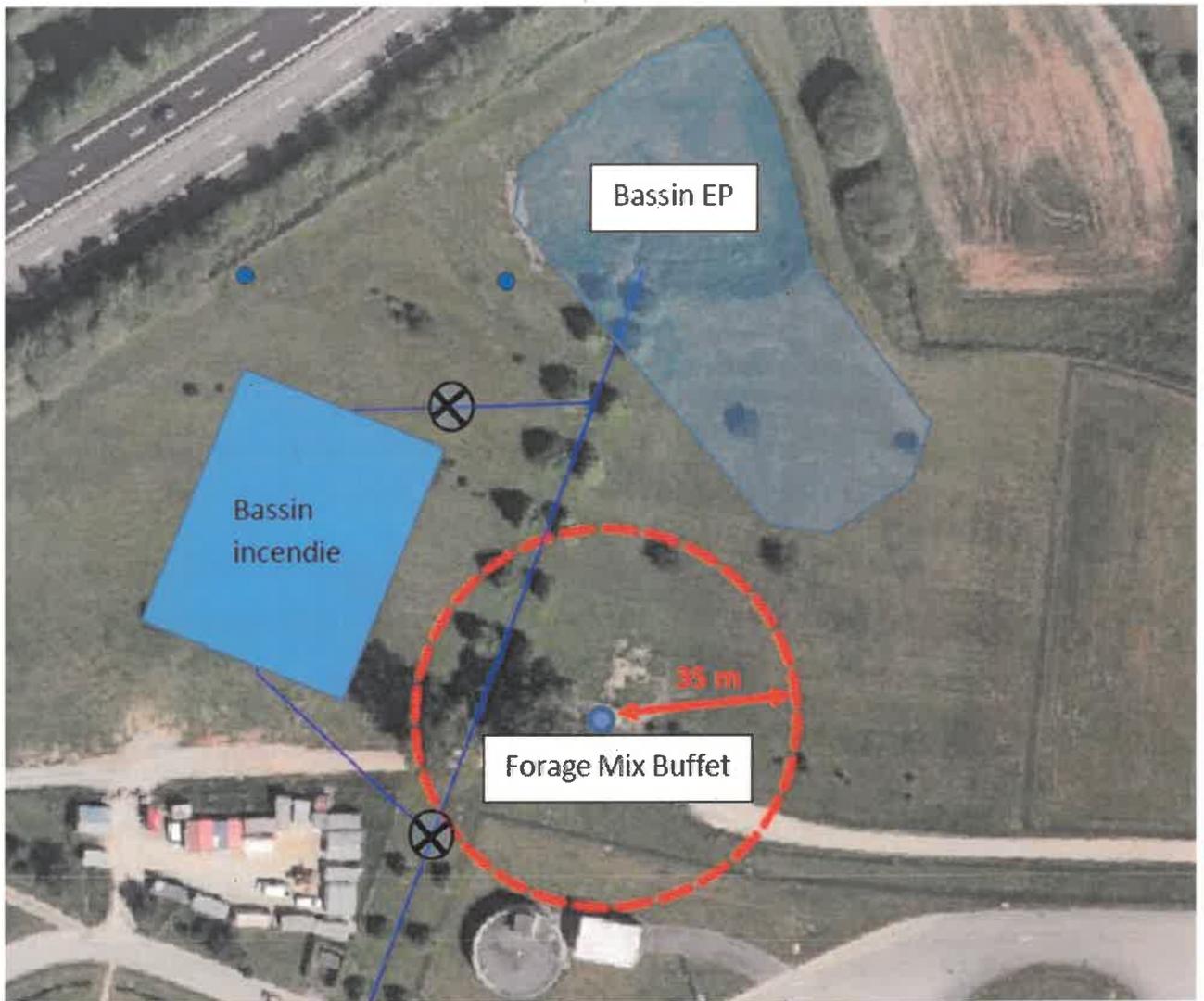
- maintien de la zone humide d'intérêt existante ;
- transformation de la partie actuellement cultivée en zone d'habitats prairiaux par un ensemencement d'essences hydrophiles et plantation de bosquets d'essences locales ;
- un plan d'entretien différencié sera mis en œuvre (fauche annuelle avec export des produits de fauche, voire écopâturage).

### Protection en cas de pollution accidentelle :

La société Mix Buffet, qui occupe environ les deux tiers de la zone d'activité, prévoit de réaliser un bassin de collecte des eaux d'incendie d'environ 3 300 m<sup>3</sup>. Ce bassin sera raccordé sur la canalisation D120 afin de dévier les eaux, au moyen d'une vanne, en cas d'incendie. Une seconde vanne permettra de confiner les eaux de ce bassin d'incendie.

La vanne d'entrée sera fermée en situation normale afin de conserver le bassin à vide et la vanne de sortie sera ouverte afin que les eaux pluviales tombant dans le bassin d'incendie puissent s'évacuer dans le bassin de rétention des eaux de pluies de la zone d'activité.

Le schéma de principe est présenté ci-dessous :



**ARTICLE 3 : Entretien des installations :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier d'autorisation.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- l'entretien (ramassage des débris, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphonoïde, ...) sera réalisé au moins deux fois par an. Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation et la non-obstruction de l'orifice d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien ;

- une visite d'inspection et d'entretien des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important ;
- l'enlèvement régulier des sédiments, des hydrocarbures en amont de la cloison siphonée et leur traitement seront réalisés par des entreprises agréées selon la législation en vigueur ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'organisme qui sera désigné par la copropriété / le gestionnaire des ouvrages. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

**ARTICLE 4 : Contrôle des installations :**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 5 : Modification des prescriptions :**

Si le déclarant envisage la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut rejet.

**Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 7 : Récolement :**

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et note de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux.

**ARTICLE 8 : Durée de validité :**

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

**ARTICLE 9 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment au titre du code de l'urbanisme et des dérogations espèces et habitats protégés.

**ARTICLE 11** : Publication et information des tiers :

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Guer où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Guer pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de Guer et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 12** : Voies et délais de recours :

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, Il peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

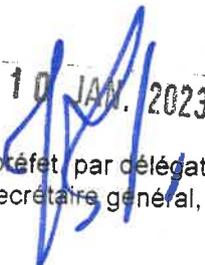
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 13** : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande, le maire de Guer et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

10 JAN. 2023  


Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

